

Arrêt

n° 246 229 du 16 décembre 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : X

- ayant élu domicile :
- 1. au cabinet de Maître K. VERSCHRAEGEN
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES
 - 2. au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanstraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 octobre 2020 (affaire X) et du 30 octobre 2020 (affaire X).

Vu les ordonnances du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA intervenant *locum tenens* Me K. VERSCHRAEGEN et *locum tenens* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie requérante a introduit deux requêtes contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte*

attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En application de la disposition précitée, les affaires X et X sont jointes d'office.

Pour le surplus, interrogé personnellement à l'audience, le requérant déclare poursuivre la présente procédure avec Me K. VERSCHRAEGEN, soit sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X. Conformément à la disposition précitée, il est dès lors réputé se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

II. Rétroactes

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 234 365 du 24 mars 2020 dans l'affaire X).

Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

III. Appréciation du Conseil

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les divers tracts déposés, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que rien, dans ces documents, ne permet de les relier concrètement et significativement à la partie requérante, que ce soit par la mention de son identité ou encore par l'indication de son imprimerie. La simple allégation que son atelier était le seul de la région à travailler pour le Hamas n'est quant à elle étayée d'aucun commencement de preuve quelconque. Pour le surplus, le fait que le prélat cité dans l'un des tracts vivait dans le même quartier, et la vague description que la partie requérante a pu donner précédemment au sujet de ces tracts, ne suffisent pas pour conclure qu'ils auraient été imprimés dans son atelier.

Ainsi, concernant l'article relatif à la mort de son associé, la thèse que la version du conflit familial procéderait d'une dissimulation pour éviter l'intervention des forces de sécurité israéliennes, est passablement spéculative, et le simple fait que l'intéressé ait été touché par une balle dans le dos n'autorise pas à conclure qu'il s'agirait d'un « *meurtre soigneusement planifié* » par le Hamas, *a fortiori* pour les raisons alléguées dans le récit.

Ainsi, concernant la vidéo de menaces, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été réalisée, et, compte tenu de l'important déficit de crédibilité

précédemment constaté dans le chef de la partie requérante, de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un montage pour les seuls besoins de la cause.

Ainsi, les informations sur la position du Hamas en Cisjordanie, auxquelles renvoie la requête (pp. 5 et 6 ; annexes 10, 12 et 13), sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Elles n'établissent pas davantage que le Hamas serait en situation d'agir impunément et à sa guise en Cisjordanie, sans que l'Autorité palestinienne voire les forces israéliennes fassent prévaloir leurs prérogatives en matière de sécurité.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les annexes 3 à 8, et l'annexe 11, figurent déjà au dossier administratif et ont été prises en compte à ce titre ;
- l'annexe 9 consiste en un arrêt du Conseil ; à cet égard, le Conseil rappelle, à titre général, que de tels enseignements sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause ;
- les annexes 10, 12 et 13 ont été examinées *supra*.

Quant aux autres documents transmis par voie de *Note complémentaire* (pièce 10), ils sont insuffisants pour établir la réalité des menaces alléguées dans le récit. Les quatre photographies concernent un bâtiment qui appartient au père de la partie requérante et qui aurait été incendié avec des *cocktails molotov* lancés par trois inconnus masqués. Les deux rapports de police y relatifs se fondent toutefois sur les seules déclarations dudit père quant aux motifs de cette attaque, et n'apportent aucune information objective et avérée permettant d'identifier le groupe armé qui en serait l'auteur et de confirmer qu'elle serait en lien avec les faits spécifiques relatés par la partie requérante.

Les derniers documents déposés à l'audience (pièce 12) sont peu éclairants en l'espèce. Selon les dires de la partie requérante, ces documents - non traduits - évoquent le décès d'un ami qui l'a aidait occasionnellement dans son imprimerie pendant les vacances et qui aurait été tué par balle il y a quelques jours, événements qui font l'objet d'une enquête. Aucune autre précision circonstanciée n'est cependant fournie pour établir un lien significatif et concret entre ce décès et le récit de la partie requérante.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro X est décrété.

Article 3

Le recours enrôlé sous le numéro X est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM